



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/17**

Luxembourg, le 19 octobre 2017

Arrêts dans les affaires C-598/16 P  
Viktor Fedorovych Yanukovych/Conseil et C-599/16 P Oleksandr  
Viktorovych Yanukovych/Conseil

---

**La Cour confirme le gel de fonds de M. Viktor Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, et de son fils Oleksandr pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016**

En réponse à la crise ukrainienne qui a débuté à la fin de l'année 2013, le Conseil a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et les ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien.

M. Viktor Fedorovych Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, ainsi que l'un de ses fils, Oleksandr Viktorovych Yanukovych, ont été inscrits, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, sur la liste des personnes visées par le gel de fonds au motif qu'ils faisaient l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.

À partir du 6 mars 2015, le gel de fonds prononcé à l'encontre de ces personnes a été prorogé d'un an avec des motifs d'inscription différents. Le gel était désormais motivé par le fait que les deux Ukrainiens précités faisaient l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

MM. Yanukovych ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour contester le gel de leurs fonds pour la période allant du 6 mars 2014 au 6 mars 2016. Par arrêts du 15 septembre 2016<sup>1</sup>, le Tribunal a annulé, pour non-respect des critères d'inscription, le gel de fonds pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015. En revanche, il a confirmé le gel de fonds pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016<sup>2</sup>.

MM. Yanukovych demandent à la Cour de justice d'annuler la partie des arrêts du Tribunal qui confirme le gel de leurs fonds.

Par arrêts de ce jour, la Cour confirme le gel des fonds de MM. Yanukovych pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016.

En particulier, la Cour relève, à l'instar du Tribunal, que les doutes soulevés par MM. Yanukovych au sujet de l'impartialité du système judiciaire ukrainien ne sont pas en mesure de remettre en cause la vraisemblance des accusations portées à leur encontre en ce qui concerne des faits bien précis de détournement de fonds publics ni de démontrer que leur situation particulière a été affectée par des problèmes relatifs au système judiciaire ukrainien. Dans le même ordre d'idée, la Cour confirme que le Conseil n'était pas tenu d'exiger des vérifications supplémentaires de la part des autorités ukrainiennes quant aux faits reprochés aux deux intéressés, ceux-ci n'ayant pas

---

<sup>1</sup> Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, *Viktor Fedorovych Yanukovych/Conseil* (T-346/14) et *Oleksandr Viktorovych Yanukovych/Conseil* (T-348/14), voir CP n° 97/16.

<sup>2</sup> Le gel prononcé à l'encontre de MM. Yanukovych a par la suite été prorogé d'une nouvelle année, jusqu'au 6 mars 2017. Cette prorogation fait l'objet de recours tant de la part de M. Viktor Fedorovych Yanukovych (affaire T-244/16) que de M. Oleksandr Viktorovych Yanukovych (affaire T-245/16). Le gel de fonds a ensuite de nouveau été prorogé d'une année supplémentaire jusqu'au 6 mars 2018. Là encore, M. Viktor Fedorovych Yanukovych (affaire T-285/17) et M. Oleksandr Viktorovych Yanukovych (affaire T-286/17) ont introduit un recours contre cette prorogation.

avancé d'éléments capables de remettre en cause les motifs visés par les autorités ukrainiennes pour fonder les accusations portées à leur encontre. Enfin, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que, compte tenu du caractère particulièrement circonstancié des accusations portées à leur encontre, le gel de fonds des deux intéressés est conforme au critère d'inscription retenu (personnes identifiées comme étant responsables d'un détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien), tel qu'interprété à la lumière de l'objectif de renforcer et de soutenir l'état de droit en Ukraine.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-598/16 P](#) et [C-599/16 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205*